

Expéditeur

**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 136, 1000 Bruxelles

Dossier n°: 313 – FR – 2025/07/09

Demande d'avis unilatérale

Partie demanderesse : Monsieur X

Demande de qualification de la relation de travail

1. Le 9 juillet 2025, Monsieur X a saisi la Commission au moyen d'un formulaire de demande d'avis. La demande unilatérale de qualification concerne les tâches administratives quotidiennes effectuées par Monsieur X soit en tant que travailleur salarié dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job, soit en tant qu'indépendant complémentaire auprès de l'ASBL Y dont Monsieur X est administrateur bénévole. Le formulaire de demande est accompagné de l'annexe suivante :

- -Mail de réponse du 9/07/2025 de l'ONSS concernant la question posée par Monsieur X.

2. La demande a été traitée lors de la séance du 26 septembre 2025.

3. Par un mail du 25 septembre 2025, Monsieur X a informé la Commission qu'il se désistait de sa demande étant donné le fait qu'il ne travaille plus auprès de l'ASBL Y. La Commission a pris acte du désistement de l'intéressé dans son mail du 25 septembre 2025 .

Personne de contact : Laurélie Vandenameele

Tél : +32 471 77 67 48

Email : CAR-CRT@minsoc.fed.be

<https://commissionrelationstravail.belgium.be/fr/>

.be

Avis de la Commission

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Pascal HUBAIN, Juge au Tribunal du travail francophone de Bruxelles, Président effectif ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Madame Baleja Lydia MUKADI, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Monsieur Quentin DELATTRE, représentant de l'ONSS, Membre suppléant ;

Compte tenu de ce qui précède, prend acte du désistement de Monsieur X.

Ainsi décidé à la séance du 26/09/2025.

Le Président,

Pascal HUBAIN

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.